



ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA PATINOIRE DU COMPLEXE PLAINE OXYGENE

Arrêté-22.143

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'avis favorable du 23 septembre 2021 de la commission communale pour la sécurité des parties aquatiques, administratives, restauration, remise en forme contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant que la communauté d'agglomération est propriétaire de l'équipement sportif « Plaine Oxygène » situé Rue de la Chapelle au Mesnil Amelot ;

Considérant l'ensemble des vérifications réglementaires des installations de la patinoire qui ont été réalisées puis vérifiées par un bureau de contrôle ;

Considérant que la société Vert Marine, dont le siège social se situe 1 Rue Lefort Gonssolin, 76130 Mont-Saint-Aignan, dispose d'une délégation de service public dans le cadre de la gestion du complexe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société VERT MARINE, gestionnaire du complexe aquatique « Plaine Oxygène », sis Rue de la Chapelle au Mesnil Amelot (77990), est autorisée à exploiter la partie patinoire, classée en type X et de 1^{ère} catégorie avec des activités de type L, N et W pour l'inauguration le 17 décembre 2022 et à compter du 19 décembre 2022 au public ;

ARTICLE 2 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Arrêté 22.143

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant

A Roissy-en-France,

Le Président de la communauté d'agglomération
Roissy Pays de France



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.